

Affiché le 04/11/2014



REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE PORTES-LÈS-VALENCE

ARRETE N° 2014/635

Le Maire de la commune de PORTES-LÈS-VALENCE,
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités
Territoriales portant attributions du Maire,
Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès aux temps d'activités
périscolaires et les modalités de fonctionnement,

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès aux temps
d'activités périscolaires rattachés au service scolaire.

Il détermine également le fonctionnement du service et fixe les bases des rapports devant
prévaloir entre les usagers et la ville de Portes-Lès-Valence.

Article 2 : Application

Le présent règlement est remis aux familles lors de l'inscription des enfants et la signature de
la demande d'inscription vaut approbation.

II - CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES AUX T.A.P.

Article 3 : Accueil des enfants

Les temps d'activités périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles
maternelles et élémentaires portaises.

Article 4 : Prix

Aucune participation financière n'est demandée aux familles.

Envoyé en préfecture le 04/11/2014
Regu en préfecture le 04/11/2014
Affiché le

Article 5 : Inscription

L'inscription est une formalité obligatoire préalable à l'accueil des enfants. Elle permet d'assurer leur sécurité; de gérer la capacité d'accueil sur les différents sites, de recruter le personnel nécessaire à leur encadrement afin d'offrir un service de qualité.

Les parents ou responsables légaux doivent signaler toute absence ou annulation en téléphonant :

- au service scolaire : 04 75 57 95 03
- à l'accueil de la mairie : 04 75 57 95 00

Article 6 : Locaux

Les enfants scolarisés en écoles maternelles sont accueillis dans leur école où se déroulent toutes les activités. Des déplacements ponctuels en lien avec les activités proposées peuvent être organisés (carnaval ...).

Les enfants scolarisés en écoles élémentaires sont accueillis sur le site de leur école. Toutefois, en fonction des activités, ils peuvent être conduits dans d'autres locaux municipaux (centre culturel, gymnase, halle des sports, salle multi activités...).

Article 7 : Encadrement

L'encadrement et les animations des T.A.P. sont assurés par du personnel municipal et/ou du personnel détaché par la M.J.C. placé sous l'autorité de Madame le Maire. Il est également fait appel à des intervenants extérieurs tous qualifiés et habilités à travailler auprès des enfants.

Cette prise en charge s'effectue tous les vendredis scolaires de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 8 : Les activités

Les enfants sont répartis dans les différents groupes d'activités en fonction de leur âge et dans le respect du rythme de l'enfant.

Une activité sportive d'une heure trente alterne avec une activité à caractère culturel ou ludique de la même durée.

Article 9 : Implication de la famille – Consignes

Les parents sont tenus de rappeler à leur enfant qu'il participe au T.A.P.
Pour participer aux T.A.P. l'enfant doit être présent à l'école le matin.
L'enfant inscrit aux T.A.P. ne peut sortir entre 13 h 30 et 16 h 30.

Pour assurer une continuité dans les apprentissages dispensés, au-delà de trois absences non justifiées par trimestre, la collectivité se réserve le droit d'exclure l'enfant.

Article 10 : Maladies, accidents, allergies

En cas d'accident ou d'une modification significative de l'état de santé de l'enfant (état fébrile, troubles digestifs...), le responsable des T.A.P. prévient les parents ou à défaut un responsable désigné par les parents afin de l'informer des dispositions que l'état de santé de l'enfant requiert (hospitalisation, retour au domicile).

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

A l'inscription, les parents doivent impérativement signaler tout handicap, allergie ou pathologie grave (asthme notamment) de leur enfant qui pourra être accueilli, sous réserve qu'un « projet d'accueil individualisé » (P.A.I.) ait été établi par l'équipe médicale chargée du suivi de l'enfant, le maire et les parents et que la pathologie de leur enfant ne soit pas un obstacle à sa participation aux activités mises en place.

Article 11 : Discipline

L'enfant qui participe aux T.A.P. doit respecter certaines consignes afin que les activités se passent dans les meilleures conditions. Pour une bonne compréhension des règles du « bien-vivre ensemble », l'implication des parents est fondamentale. Ils doivent soutenir et relayer le travail des équipes d'animation.

Lorsque les équipes d'animation relèvent des problèmes d'incorrection, d'indiscipline à l'égard des personnes ou de dégradation à l'encontre des biens, elles en font état à la responsable du service scolaire.

Un courrier est alors adressé aux familles pour une rencontre avec l'élu municipal responsable qui exposera les problèmes rencontrés et tentera, avec la famille, d'y apporter des solutions dans l'intérêt de l'enfant et du service.

Si la situation perdure, il pourra prendre des sanctions qui peuvent se traduire par l'exclusion temporaire de l'enfant et, en tout dernier recours, l'exclusion définitive.

Article 15 : L'inscription de l'enfant au T.A.P. vaut approbation du présent règlement.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les sites d'accueil des T.A.P.

PORTES-LÈS-VALENCE, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Geneviève GIRARD

